

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1900, p. 1.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 2 novembre 1899 créant une VI^e section des demandes au Bureau des brevets, p. 2. — FRANCE. Loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle à l'Exposition universelle, p. 3. — Arrêté du 30 décembre 1899 relatif à la publication des descriptions et dessins des brevets, p. 3. — ITALIE. Circulaire du 18 août 1898 concernant la substitution d'un mandataire à un autre, p. 3. — Instructions pour les demandes de brevets, p. 4.

Conventions particulières: FRANCE-GRANDE-BRETAGNE. Arrangement pour la protection réciproque des marques en Corée, p. 5. — SUISSE-ALLEMAGNE. Déclaration relative à la correspondance directe des autorités des deux pays en ce qui concerne la propriété industrielle, p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Jurisprudence du Tribunal de l'Empire; pratique administrative; législation, p. 5. — LETTRE DE FRANCE. La publication des brevets; législation, p. 9.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet d'invention; résultat accompagné d'effets accessoires nuisibles; procédé coûteux; brevet annulé, p. 11. — Brevet d'invention; perfectionnement; importance technique; invention distincte, p. 11. — Brevet

d'invention; interprétation; intention de l'administration brevetante et du breveté; élément décisif; brevet délivré par erreur; délai pour l'action en nullité expiré, p. 11. — Brevet d'invention; action en contrefaçon; exception de nullité; poursuite simultanée de l'action en contrefaçon et de l'action en nullité; admission, p. 11. — ÉTATS-UNIS. Brevet d'invention; inventeur étranger; action en contrefaçon; possibilité pour le demandeur de faire remonter la date de son invention jusqu'à la date effective où l'invention a été faite à l'étranger, p. 11. — HONGRIE. Brevet d'invention; demande effectuée après le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger pour la même invention, mais antérieurement à la délivrance de ce brevet, p. 12.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Difficultés à vaincre pour arriver à l'application pratique d'une invention, p. 12. — RÉP. ARGENTINE. Importation d'étiquettes étrangères, p. 12. — AUTRICHE. Nomination des membres de la Cour des brevets, p. 13. — FRANCE. Délai de grâce pour le paiement des annuités en matière de brevets, p. 13. — GRANDE-BRETAGNE. Amélioration de la législation sur les brevets, p. 13. — La protection du nom de Sheffield, p. 13. — SUISSE. La révision de la loi sur les dessins et modèles industriels, p. 13.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 13.

Statistique: Statistique des marques internationales pour l'année 1899, p. 15. — ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1897 et 1898, p. 17.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AU 1^{er} JANVIER 1900

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.

DANEMARK, avec les îles Féroé.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

ITALIE.

JAPON.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises.

Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications
de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce
(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

ITALIE.

PAYS-BAS.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE CRÉANT UNE
VI^e SECTION DES DEMANDES AU BUREAU
DES BREVES

(Bull. d. lois N^o 210, du 2 novembre 1899.)

En vertu des §§ 34 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N^o 30 concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé au Bureau des brevets une VI^e section des demandes.

En conséquence, les §§ 2, 4, 5 et 7 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898, Bull. d. lois N^o 157, concernant l'organisation du Bureau des brevets, ainsi que les annexes I et II de la même ordonnance, sont abrogés dans leur teneur actuelle et reçoivent la teneur suivante :

SECTIONS DES DEMANDES

§ 2. — Le Bureau des brevets comprend six divisions de demandes, qui sont désignées comme suit :

Section des demandes	I
» » »	II
» » »	III
» » »	IV
» » »	V
» » »	VI

Chaque section embrasse un certain domaine de l'industrie, dont les diverses

branches sont réparties entre les 89 classes de brevets indiquées dans l'annexe I.

Dans la limite des classes de brevets qui lui sont attribuées (annexe II), chaque section délibère et décide d'une manière indépendante sur les demandes de brevet et les oppositions, ainsi que sur les autres questions non litigieuses qui lui sont renvoyées par le président.

La création de nouvelles subdivisions dans les classes de brevets, la modification des subdivisions existantes, de même que la répartition des classes de brevets entre les diverses sections et la répartition des affaires entre elles, sont de la compétence du président.

COMPOSITION DES SECTIONS DES DEMANDES

§ 4. — Chacune des sections des demandes I à VI se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Chaque section a un président juriste et un président technicien.

La haute direction des affaires de chaque section appartient au président juriste de cette dernière.

Chaque section rend ses décisions au nombre de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président de section.

La présidence appartient au président juriste de la section, ou, en son lieu et place, au membre juriste le plus ancien en charge.

Les deux autres membres sont pris, s'il s'agit de questions techniques, parmi les membres techniciens de la section, et s'il s'agit de questions juridiques au sens du § 40 de la loi sur les brevets, parmi les membres juristes de la même section ou d'une autre section dépendant de la même section des recours.

La désignation du rapporteur et le choix du second membre devant prendre part à la séance appartient au président juriste de la section, s'il s'agit de questions juridiques, et au président technicien, s'il s'agit de questions techniques.

SECTIONS DES RECOURS

§ 5. — Le Bureau des brevets comprend deux sections des recours, qui sont désignées comme suit :

Section des recours	A
Section des recours	B

La section A est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes I, II et VI; la section B, pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes III, IV et V.

COMPOSITION DES SECTIONS DES RECOURS

§ 7. — Chacune des sections des recours se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Les décisions définitives des sections des recours sont rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires, il suffit de la présence de trois membres, dont deux doivent être des techniciens (§ 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets).

Les séances des sections des recours sont présidées soit par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, soit par un membre juriste du Bureau des brevets, nommé à poste fixe ou à temps.

Pour les décisions définitives, le second membre juriste devant fonctionner dans la section des recours A doit être pris parmi les membres juristes de la III^e, IV^e ou V^e section des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps; celui devant fonctionner dans la section B, parmi les membres juristes de la I^e, II^e ou VI^e section des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps.

Les trois membres techniciens devant concourir à une décision définitive, ou les deux membres techniciens devant concourir à une décision interlocutoire, devront être pris : pour la section A, parmi les membres techniciens de la III^e, IV^e ou V^e section des demandes, ou parmi les membres techniciens nommés à temps; pour la section B, parmi les membres techniciens de la I^e, II^e ou VI^e section des demandes, ou parmi les membres techniciens nommés à temps.

ART. II.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

STIBRAL, m. p.

ANNEXE I.
Ad § 2.

LISTE des

CLASSES DE BREVETS ET DE LEURS SUBDIVISIONS

Ce tableau est le même que celui publié dans la *Propriété industrielle* de 1899, p. 5, sauf le dédoublement des classes suivantes :

12. a. Appareils et procédés chimiques (chimie inorganique).
- b. Appareils et procédés chimiques (chimie organique).
17. a. Fabrication de la glace, conservation des aliments, production du froid (partie mécanique).
- b. Fabrication de la glace, conservation des aliments, production du froid (partie chimique).

24. a. Chauffage industriel (*Feuerungsanlagen*) en général, et parties détachées.
 b. Fourneaux à gaz (générateurs, régénérateurs), fourneaux pour la combustion de déchets.
26. a. Gaz, fabrication et éclairage en général.
 b. Gaz acétylène, fabrication et éclairage.
55. a. Fabrication du papier (partie mécanique).
 b. Fabrication du papier (partie chimique).
82. a. Séchoirs en général.
 b. Etuves et grilloirs.

ANNEXE II.
 Ad § 2.

RÉPARTITION

des

CLASSES DE BREVETS ENTRE LES SIX SECTIONS DES DEMANDES

Section I

Classes 1, 2a, 3, 5, 8a, 9, 11, 25, 28a, 29a, 31, 32a, 33, 38a, 39a, 41, 43, 45a, 50, 52, 54, 55a, 66, 70, 71, 73, 76a, 78a, 79, 80a, 86.

Section II

Classes 13, 14, 15a, 17a, 24a, 27, 35, 36a, 44, 46, 47, 58a, 59, 60, 64, 65, 72, 77, 82a, 88.

Section III

Classes 19a, 20, 21a, c, d, e, f, g, 30a, 36b, 42, 51, 57a, 74, 83, 85b.

Section IV

Classes 7, 19b, 34, 37, 49, 56, 61, 63a et b, 67a, 68, 69, 81, 84, 85a, 87.

Section V

Classes 2b, 4, 6, 8b, 10, 12a, 15b, 16, 17b, 18, 22, 23, 24b, 26a, 28b, 29b, 32b, 39b, 40, 48, 62, 67b, 75, 76b, 80b.

Section VI

Classes 12b, 21b, 26b, 30b, 38b, 45b, 53, 55b, 57b, 58b, 78b, 82b, 85c, 89.

FRANCE

LOI

relative

A LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES OBJETS ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

(Du 30 décembre 1899.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition universelle de 1900 à Paris, et introduire à cet effet sur le territoire français, des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, si ces objets ont été régulièrement admis à ladite Exposition.

ART. 2. — Toutefois, la déchéance prévue par les lois en vigueur sera encourue si les objets visés à l'article 1^{er} ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à dater du jour soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

ART. 3. — Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition.

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle, et à l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation, courra de nouveau à partir soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

ART. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900 qui seraient argués de contrefaçon ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées ne pourront y être saisis que par description.

Toutefois, les objets admis à l'Exposition, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition, ou y figurant, ne pourront être saisis, même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
 des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ

relatif

A LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET
 DESSINS DES BREVETS D'INVENTION

(Du 30 décembre 1899.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur de l'Industrie ;

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, ainsi conçu : « Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés soit textuellement, soit par extrait » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1872, qui a constitué le comité de publication des brevets d'invention,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les descriptions et dessins des brevets d'invention, dont la publication aura été jugée utile par application de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 seront imprimés *in-extenso* et par fascicule séparé pour chaque brevet.

Ce nouveau mode de publication commencera avec les brevets pris en 1899.

ART. 2. — Les fascicules seront mis en vente aux prix indiqués ci-après :

1^o Les fascicules isolés seront vendus à raison de 10 centimes par feuille d'impression complète ou commencée, et de 10 centimes par planche de dessin, sans que le prix d'un fascicule puisse être inférieur à 50 centimes.

2^o Il sera consenti des réductions de prix d'après le tarif suivant, quelle que soit l'importance de chaque fascicule :

Pour une série de	25 fascicules	40 francs
—	50	15
—	100	25
—	500	100
—	1,000	150
—	2,000	200

ART. 3. — Le Conseiller d'État Directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 décembre 1899.

A. MILLERAND.

ITALIE

CIRCULAIRE

aux

AGENTS DE BREVETS CONCERNANT LA SUBSTITUTION D'UN MANDATAIRE A UN AUTRE

(Du 18 août 1898.)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a édicté les instructions suivantes :

En me référant à une consultation de la *Reale Avvocatura Evariale*⁽¹⁾, d'après laquelle on ne peut envisager comme régulière la substitution d'un tiers au mandataire chargé de déposer une demande de brevet, quand la faculté d'opérer une telle substitution n'a pas été *expressément* accordée par le mandant, je vous prévient que l'on n'acceptera plus dorénavant les dépôts effectués par une personne autre que le mandataire désigné dans le pouvoir, à moins que ce pouvoir n'autorise *expressément* ce mandataire à se faire remplacer par une autre personne.

Pour le Ministre,
SIEMONI.

INSTRUCTIONS

POUR LES DEMANDES DE CERTIFICATS DE PRIVILÈGE INDUSTRIEL (BREVETS D'INVENTION), DE CERTIFICATS COMPLÉTIFS ET DE CERTIFICATS DE PROLONGATION

(Avril 1899.)

Quiconque désirera obtenir un certificat de privilège industriel devra déposer, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire spécial, au Bureau de la propriété industrielle (1^{re} division, sous-secrétariat d'État) ou à la préfecture ou sous-préfecture locale, une demande sur papier timbré à 1 lire 20, qui devra être signée par l'inventeur ou son mandataire spécial, et contenir :

- 1° Le nom complet, le prénom, la patrie et le domicile du requérant et de son mandataire, s'il en existe; et s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne juridique, son titre exact dans la langue originale, en caractères latins;
- 2° Le titre de l'invention ou découverte, de manière à en indiquer sommairement, mais avec précision, les caractères et le but. On devra aussi déclarer si le privilège est demandé *pour fabriquer et vendre exclusivement* l'objet nouveau, ou *pour employer exclusivement* l'invention dans une ou plusieurs industries à désigner;
- 3° L'indication de la durée que l'on désire assigner au brevet dans les limites prescrites par la loi (c'est-à-dire de un à quinze ans).

On ne pourra solliciter par une même demande ni plusieurs certificats, ni un seul certificat pour plusieurs inventions ou découvertes.

A la demande doivent être joints :

- 1° La description de l'invention ou de la découverte;
- 2° Les dessins, là où ils sont possibles, outre les modèles que l'inventeur juge

utiles à l'intelligence de l'invention ou découverte;

- 3° Le reçu établissant le versement du montant des taxes correspondantes au certificat demandé (voir le tableau ci-dessous);
- 4° Le titre original, ou en copie légale, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand on demande un certificat pour l'importation, dans le royaume, de la même découverte ou invention;
- 5° Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique ou sous seing privé, pourvu que la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndicat de la commune où réside le mandant.

Les procurations provenant de l'étranger doivent être légalisées par le Ministère des Affaires étrangères.

- Les signatures des notaires résidant hors du district de Rome devront être légalisées par le président du tribunal;
- 6° Une liste des pièces et objets présentés;
 - 7° Un timbre mobile de 1 lire 20 destiné à être apposé sur le certificat à délivrer;
 - 8° Une feuille de papier timbré à 60 centimes, pour obtenir la copie du procès-verbal de dépôt.

La *description* sera faite en langue italienne ou française, et contiendra une *énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite.*

On joindra à la demande *trois originaux*, signés par le déposant ou son mandataire, tant de la *description* que de chacun des *dessins*, de l'identité desquels répond uniquement celui qui demande le certificat.

Dans le cas où un modèle est joint à la description, cela ne dispensera pas le déposant de l'obligation d'y joindre deux originaux authentiques d'un ou plusieurs dessins retraçant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention.

La description et la liste doivent être rédigées sur papier timbré à 60 centimes, à filigrane, ou sur papier blanc muni des timbres correspondants, oblitérés par l'office compétent. Le texte de la description ne doit contenir ni grattages, ni ratures ou additions non approuvées par apostille, et une marge convenable doit être réservée autour de la partie écrite.

Les dessins doivent être tracés à l'encre de Chine absolument noire, ou exécutés par la gravure ou la lithographie; un exemplaire au moins doit être exécuté sur papier-carton ou sur papier à calquer absolument blanc, sans lavis ni traits en couleur; les autres pourront être exécutés sur papier ou toile à calquer.

Les figures doivent être tracées sur une échelle assez grande, de manière que toutes les parties en soient distinctes. Les lettres et les numéros servant à indiquer les diverses parties de l'invention doivent être d'assez grande dimension, et être en caractères d'imprimerie bien formés. Les mêmes lettres et numéros doivent désigner les mêmes parties dans toutes les figures. Les figures comprises dans une planche doivent être renfermées en un cadre ne dépassant pas la dimension de 40 sur 60 centimètres. Si plusieurs planches sont nécessaires, elles seront numérotées en série. Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., doivent être apposés exclusivement dans la marge qui se trouve en dehors du cadre. Les dessins et les modèles seront timbrés conformément aux dispositions de la loi sur le timbre.

Le titulaire d'un certificat de privilège peut demander qu'on lui délivre un certificat completif, qui prendra fin en même temps que le privilège principal. La demande du certificat completif se fera en la forme prescrite pour la demande du certificat principal; elle sera accompagnée des mêmes documents que ceux exigés pour cette dernière et, en sus, du titre (*certificat principal ou acte de transfert*) établissant que le privilège principal appartient au requérant. La taxe à acquitter pour un certificat completif est de 20 liras.

Quand un certificat de privilège aura été délivré pour un nombre d'années inférieur à quinze, on pourra en obtenir la prolongation en présentant, *avant l'expiration du privilège*, une demande régulière en la forme prescrite pour la demande du brevet principal, en ajoutant aux documents déposés: le titre établissant que le privilège principal appartient au requérant, le reçu de la taxe acquittée, un timbre mobile de 1 lire 20, et la liste des documents déposés. La taxe à payer pour la prolongation est de 40 liras en sus de la taxe proportionnelle (10 liras pour chaque année dont on veut prolonger le privilège), et de la taxe annuelle correspondant à la première année de la prolongation (voir la note au bas du tableau ci-dessous).

Quiconque, ayant déjà déposé à l'étranger une demande de brevet pour la même invention, désire qu'il soit fait mention sur le certificat italien de la priorité revendiquée par lui en vertu de la Convention internationale de Paris ou de la Convention italo-germanique, devra en faire mention dans sa demande et joindre à celle-ci le document étranger établissant le dépôt effectué ou le privilège obtenu, ainsi que cela est indiqué d'une manière plus détaillée dans le règlement spécial, qui a été approuvé

(1) Collège d'avocats du gouvernement.

par décret royal en date du 16 janvier 1898, n° 37⁽¹⁾.

TABLEAU
des taxes à payer lors de la demande d'un certificat de privilège

Durée, Nombre d'années	Somme à payer, en liras
1	50
2	60
3	70
4	80
5	90
6	100
7	110
8	120
9	130
10	140
11	150
12	160
13	170
14	180
15	190

NOTE. — Ce tableau ne comprend pas les taxes qui doivent être payées annuellement pour maintenir le privilège en vigueur à partir de la seconde année de sa durée inclusivement; ces taxes doivent être payées d'avance à raison de 40 liras pour la 2^e et autant pour la 3^e année; 65 liras pour chacune des trois années suivantes; 90 liras pour chacune des 7^e, 8^e et 9^e années; 115 liras pour chacune des trois années suivantes, et 140 liras pour les trois dernières années.

Le paiement des taxes s'effectue par le versement de leur montant dans l'un des bureaux des domaines du royaume.

Conventions particulières

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE

ARRANGEMENT

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE FRANÇAISES ET ANGLAISES EN CORÉE

Il résulte d'un échange de lettres entre les chargés d'affaires de S. M. britannique et de la République française à Séoul, qu'un accord est intervenu pour assurer, en Corée, la protection réciproque des marques de fabrique anglaises et françaises contre les contrefacteurs.

En conséquence, les tribunaux consulaires des deux pays, établis en Corée, auront dé-

sormais à connaître des infractions commises par leurs ressortissants en matière de marques de fabrique et de commerce. Il importe de remarquer que c'est le tribunal consulaire du défendeur qui sera compétent, et que c'est la loi nationale du défendeur qui sera applicable pour le règlement des litiges en question.

(Bull. off. de la propr. ind. et comm.)

SUISSE-ALLEMAGNE

DÉCLARATION

relative

A LA CORRESPONDANCE DIRECTE ENTRE LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DEUX PAYS EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 8 et 28 novembre 1899.)

Déclaration du Conseil fédéral Déclaration de l'Empire allemand

Afin de faciliter l'administration de la justice, le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement impérial allemand ont convenu de ce qui suit:

Les autorités judiciaires allemandes sont autorisées à correspondre directement avec le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans les cas de droits relatifs à la protection de la propriété industrielle.

L'Office impérial des brevets d'invention (*Kaisert. Patentamt*) est autorisé à correspondre directement avec les autorités judiciaires suisses dans les cas de droits relatifs à la protection de la propriété industrielle.

L'Office impérial des brevets d'invention est autorisé, en outre, à correspondre directement avec le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans les cas relatifs à la protection de la propriété industrielle, mais qui ne réclament pas ab-

Afin de faciliter l'administration de la justice, le Gouvernement impérial allemand et le Conseil fédéral suisse sont convenus de ce qui suit:

Les autorités judiciaires suisses sont autorisées à correspondre directement avec l'Office impérial des brevets d'invention dans les cas de droits relatifs à la protection de la propriété industrielle.

Si la législation suisse vient à conférer des compétences judiciaires au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, ce Bureau sera autorisé à correspondre directement avec les autorités judiciaires allemandes dans les cas de droits relatifs à la protection de la propriété industrielle.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé, en outre, à correspondre directement avec l'Office impérial des brevets d'invention dans les cas relatifs à la protection de la propriété industrielle, mais qui ne réclament pas ab-

solument l'assistance de la justice.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900, et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties contractantes.

Berne, le 28 novembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération: (L. S.)
(Sig.) MULLER.

Le Chancelier de la Confédération: (L. S.)
(Sig.) RINGIER.

solument l'assistance de la justice.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900, et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties contractantes.

Berlin, le 8 novembre 1899.

Pour le Chancelier de l'Empire:

(Sig.) BULOW.
(L. S.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

(1) Voir Prop. ind., 1898, p. 51.

Dr RICHARD WIRTH,
Frankfort s. M.

Lettre de France

BREVET D'INVENTION. — INTERPRÉTATION. — INTENTION DE L'ADMINISTRATION BREVETANTE ET DU BREVETÉ. — ÉLÉMENT DÉCISIF. — BREVET DÉLIVRÉ PAR ERREUR. — DÉLAI POUR L'ACTION EN NULLITÉ EXPIRÉ.

(Tribunal de l'Empire, 18 février 1899.)

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — POURSUITE SIMULTANÉE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON ET DE L'ACTION EN NULLITÉ. — ADMISSION.

(Tribunal de l'Empire, 22 septembre 1897.)

Voir lettre d'Allemagne, page 5.

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — INVENTEUR ÉTRANGER. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DÉFENSE CONSISTANT À ALLÉguer L'USAGE FAIT DE L'INVENTION DANS LE PAYS ANTÉRIEUREMENT À LA DEMANDE DE BREVET. — POSSIBILITÉ, POUR LE BREVETÉ DE FAIRE REMONTER LA DATE DE SON INVENTION JUSQU'À LA DATE EFFECTIVE OU L'INVENTION A ÉTÉ FAITE À L'ÉTRANGER.

(Cour d'appel de circuit des États-Unis, 2^e circuit, 7 décembre 1899. — *Welsbach Light Co. c. American Incandescent Lamp Co.*)

Le 7 décembre dernier, la Cour d'appel de circuit des États-Unis pour le 2^e circuit a rendu, par l'organe du juge Shipman, un arrêt confirmant une ordonnance de la Cour de circuit, qui accordait à la *Welsbach Light Co.*, *pendente lite*, une *injunction* contre l'*American Incandescent Lamp Co.* Le procès engagé entre ces deux compagnies portait sur la contrefaçon du brevet Rawson, pris pour le procédé consistant à revêtir les manchons à incandescence bien connus d'une couche de parafine ou d'une autre substance appropriée, pour empêcher qu'ils ne se brisent pendant qu'on les emballe ou qu'on les manie.

Le jugement dont il s'agit présente un intérêt tout particulier, car il établit, pour ce circuit du moins, la doctrine que, dans une action en contrefaçon se rapportant à une invention faite dans un pays étranger, le breveté peut dans certains cas éviter les effets d'un usage antérieur aux États-Unis en faisant remonter la date de son invention jusqu'à la date effective où l'invention a été faite à l'étranger. Dans l'espèce, l'inventeur avait demandé le 1^{er} septembre 1886, en Grande-Bretagne, le brevet qui y fut publié le 23 juillet 1887. Le brevet en litige fut déposé aux États-Unis le 21 août 1888, et le défendeur prétendait qu'il était nul pour la raison que Welsbach (l'inventeur original de la lampe) avait fait usage du procédé Rawson aux États-Unis anté-

GEORGES MAILLARD,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — RÉSULTAT ACCOMPAGNÉ D'EFFETS ACCESSOIRES NUISIBLES. — PROCÉDÉ COLTEUX. — BREVET ANNULÉ.

(Tribunal de l'Empire, 6 février 1899.)

BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT. — IMPORTANCE TECHNIQUE. — INVENTION DISTINCTE.

(Tribunal de l'Empire, 29 février 1896 ;
11 novembre 1899.)

ricieusement à la date où le brevet britannique avait été publié.

Après avoir exposé les faits, le juge Shipman s'exprima comme suit :

« Une question se pose : Le contrefacteur peut-il faire invalider un brevet accordé par les États-Unis à l'inventeur original résidant à l'étranger, en prouvant que l'invention dont il s'agit a été employée dans le pays, par un tiers, quelques jours avant la date du brevet étranger accordé au même inventeur, mais non avant le dépôt de la demande de ce brevet, et moins de deux ans avant la date de la demande de brevet aux États-Unis ?

« Le défendeur prétend que le brevet Rawson est nul en vertu de la section 4886 des Statuts révisés, pour la raison que le perfectionnement auquel il se rapporte était connu, et avait été employé dans ce pays antérieurement à la date de l'invention; son argumentation est basée sur ce principe que l'inventeur ne serait pas admis à faire remonter la date de son invention à une date antérieure à celle de son brevet étranger . . . Nous envisageons que les termes de cette section se rapportent à la date réelle de l'invention et non à une date fictive, et que, quand il n'y a pas de contestation en ce qui concerne la paternité de l'invention, l'inventeur a droit au brevet si l'invention n'était pas connue dans ce pays antérieurement à la date réelle de l'invention, à moins que cette dernière n'ait été en usage plus de deux ans avant la demande de brevet . . .

« Nous concluons qu'en réponse à une allévation consistant à dire que l'invention a été employée aux États-Unis, par un contrefacteur, antérieurement à la date du brevet étranger, le propriétaire d'un brevet américain obtenu pour une invention qu'il a faite et fait breveter antérieurement dans un autre pays, peut faire constater la date de la demande de brevet déposée par lui à l'étranger, afin d'établir par là la date réelle à laquelle son invention y a été faite. »

Ces extraits du jugement de la Cour limitent, en apparence, l'application des principes établis par lui au seul cas où l'usage antérieur de l'invention aux États-Unis serait invoqué en vue d'invalider un brevet utilisé par un contrefacteur; mais il semble que, dans l'espèce, Welsbach n'a été qualifié de « contrefacteur » que parce que sa qualité d'inventeur original de la méthode en cause n'avait pas été établie d'une manière positive et concluante.

(Scientific American.)

HONGRIE

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE EFFECTUÉE APRÈS LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET A L'ÉTRANGER POUR LA MÊME INVENTION, MAIS ANTÉRIEUREMENT A LA DÉLIVRANCE DE CE BREVET. — OPPOSITION BASÉE SUR LE § 3, ALINÉA 3, DE LA LOI SUR LES BREVETS. — REJET.

(Décision du Bureau des brevets de Budapest, section des demandes, du 28 octobre 1899.)

Un inventeur avait déposé en France, le 28 octobre 1898, sa première demande de brevet, qui aboutit à la délivrance du brevet le 25 janvier 1899. Il déposa ensuite une demande de brevet en Hongrie, en date du 3 janvier 1899. Cette demande fit l'objet d'une opposition basée sur divers motifs, dont le seul qui présentât de l'intérêt, au point de vue international, consistait à dire que l'invention n'était pas nouvelle aux termes du § 3, n° 3, de la loi hongroise sur les brevets⁽¹⁾, parce qu'elle était décrite dans un brevet demandé en France à une date antérieure à celle du dépôt effectué en Hongrie.

La section des demandes rejeta l'opposition sur tous les points. En ce qui concerne celui que nous avons relevé plus haut, sa décision est conçue comme suit : « Le brevet français N° 282,504, sur lequel se fonde l'opposant, n'a été délivré que le 25 janvier 1899; il n'existait donc pas encore le 3 janvier 1899, à la date du dépôt de la demande de brevet en Hongrie; d'où il suit qu'il ne pouvait constituer un motif de non-délivrance pour le brevet hongrois, en vertu du § 3, alinéa 3, de la loi hongroise sur la matière. »

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

DIFFICULTÉS A VAINCRE POUR ARRIVER A L'APPLICATION PRATIQUE D'UNE INVENTION

On a beaucoup parlé, à un certain moment, d'une invention du professeur Nernst, qui devait réaliser une grande économie dans l'éclairage électrique par incandescence.

Il paraît que, pour préparer la mise en valeur de cette invention, la société propriétaire du brevet a dû faire de nombreuses inventions accessoires. Elle a pris ou demandé, dans les divers pays, 44 brevets pour la fabrication des lampes, 8 pour celle de la matière du corps incandescent, 24 pour des dispositions destinées à amener ce dernier à la température voulue, et 18 pour la régularisation du courant électrique.

(1) § 3. — L'invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors de la demande de brevet . . . 3^e elle faisait déjà l'objet d'un brevet.

En tenant compte des inventions achetées à des tiers, la société possède en tout 76 brevets et 144 demandes de brevet, y compris ceux concernant l'invention fondamentale du professeur Nernst.

Voilà donc une invention au développement de laquelle se sont consacrés beaucoup d'hommes de talent et de science, et dont la mise en pratique a exigé nombre d'expériences coûteuses et d'inventions nouvelles. Il est évident qu'une invention semblable ne peut être menée à bien que grâce au système des brevets, qui assure à son auteur un monopole de fabrication et de vente absolu pendant un certain nombre d'années. Nul, en effet, ne voudrait consacrer le travail, le temps et l'argent nécessaires à la réalisation pratique d'une invention dont le premier venu pourrait s'emparer, une fois qu'elle serait arrivée à maturité. Ces remarques n'ont rien de bien neuf; mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler de temps à autre des vérités qu'on est trop enclin à oublier, quand on se sent gêné dans ses mouvements par le monopole conféré au breveté, et lorsque l'on constate le succès financier de ce dernier.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

IMPORTATION D'ÉTIQUETTES ÉTRANGÈRES

La Chambre de commerce française de Buenos-Ayres a remis à la commission du budget, chargée de l'étude de la loi de douane au Sénat argentin, la pétition suivante qui intéresse les importateurs :

A Messieurs les membres de la commission du budget, au Sénat.

La Chambre de commerce française de Buenos-Ayres, faisant usage du droit de pétition qui lui est reconnu par la Constitution, a l'honneur de vous demander d'introduire dans la loi de douane qui doit être prochainement discutée au Sénat une disposition législative réglementant la délivrance en douane des étiquettes achevées ou non, emblèmes, capsules métalliques, clichés, etc., qui portent imprimés, filigranés, estampés ou gravés, les noms de maisons de commerce ou de raisons sociales étrangères, en exigeant, à cet effet, que les personnes à l'ordre desquelles ces marchandises sont importées justifient pleinement qu'elles sont légitimes propriétaires des emblèmes, ou agents autorisés des maisons dont les noms ou marques figureraient sur les étiquettes, capsules ou clichés importés.

Cette disposition législative a pour but d'empêcher, ou tout au moins de rendre difficile, l'importation illicite d'éléments qui favorisent dans la République Argentine la falsification de marques de commerce ou de fabrique étrangères légalement déposées,

et dont la propriété, dûment reconnue par le Département des ingénieurs et par le Bureau des marques, doit être protégée par la loi.

Veuillez agréer, etc.

(*Journal des Chambres de commerce.*)

AUTRICHE

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR DES BREVETS

L'Empereur a nommé, le 12 novembre dernier, pour une période de cinq ans, les membres de la Cour des brevets. Le personnel de la Cour se compose de: un président, un vice-président, trois membres juristes avec deux suppléants, et vingt-quatre membres techniciens.

La présidence de la Cour des brevets a été conférée au baron Alfred de Prandan, président de chambre à la Cour suprême et de cassation. La vice-présidence a été attribuée à M. Philipp Abram, président de chambre à la même Cour.

FRANCE

DÉLAI DE GRACE POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS EN MATIÈRE DE BREVETS

Le Ministère du Commerce a préparé un projet de loi portant modification à l'article 32 de la loi sur les brevets, en ce qui concerne les causes de déchéance résultant du non-paiement des annuités.

Ce projet a pour but de permettre aux brevetés qui n'ont pas opéré en temps utile le paiement de leurs annuités, d'échapper à la déchéance en opérant, dans un délai minimum de trois mois, le versement de l'annuité augmentée d'une taxe supplémentaire de 30 francs. Il a été soumis, dans les premiers jours de janvier, à la signature du Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE

NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA QUESTION DE L'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

M. Ritchie, président du *Board of Trade*, vient d'instituer une commission chargée « d'examiner les diverses propositions qui ont été faites en vue d'accroître les avantages que le Bureau des brevets accorde aux inventeurs, et de faire rapport sur cette question ». Cette commission se compose de MM. F. J. S. Hopwood (président), Edward Carpmael, président de l'Institut des agents de brevets, C. N. Dalton, contrôleur général des brevets, J. A. Kempe, vice-président du Département des Douanes et S. E. Spring Rice, de la Trésorerie de S. M. M. Arthur

Neeves, du *Board of Trade*, fonctionnera en qualité de secrétaire.

On sait qu'à diverses reprises on a demandé, soit dans le Parlement, soit au sein de certaines Chambres de commerce, que la législation britannique se rapproche davantage de celle des États-Unis, en exigeant de l'inventeur de moins fortes taxes et en soumettant la demande de brevet à un examen destiné à découvrir les antériorités possibles. Ces questions seront sans doute parmi les plus importantes que la commission nouvellement nommée aura à examiner.

LA PROTECTION DU NOM DE SHEFFIELD

A l'occasion de la découverte et de la destruction de marques de commerce dans lesquelles figurait le nom de « Sheffield », un correspondant du *Hardware Trade Journal* s'exprime comme suit:

« C'est le secret de Polichinelle que le fonds institué par l'ancien maître coutelier, M. F.-C. Wild, pour protéger le nom de Sheffield contre les contrefacteurs sur les marchés étrangers, est abandonné pour le moment. Tout le monde est d'accord sur l'importance et la nécessité absolue qu'il y a à prendre des mesures pour empêcher que le nom de Sheffield ne soit inscrit sur des marchandises qui n'ont jamais vu cette ville, mais il existe une grande divergence d'opinions sur le meilleur moyen d'arriver à ce résultat. Il fut déclaré autrefois qu'il faudrait 7,000 ou 8,000 livres sterling (175 à 200 mille francs) pour aller de l'avant. Comme il n'a pas été souscrit tout à fait 2,000 livres sterling (50,000 francs), l'argent a été rendu aux souscripteurs. Cette affaire, cependant, ne peut pas être abandonnée et je crois qu'elle n'a été écartée actuellement que pour pouvoir être reprise sur une plus grande échelle et avec des moyens plus puissants, par la ville elle-même. L'idée est que le Lord Maire et la Corporation en feraient une affaire municipale. Les étrangers qui, du fait que le fonds de défense a momentanément disparu, tiraient la conclusion qu'à Sheffield on ne s'intéresse pas à cette affaire, commettraient une erreur. Les maisons qui subissent des dommages par suite de l'imitation de marques de commerce et de l'usage frauduleux du mot « Sheffield », mettront plus d'énergie que par le passé à poursuivre les coupables, quels que soient les frais qui en résulteront pour elles, tandis que la Compagnie des couteliers exercera une surveillance active, comme elle l'a fait récemment en Egypte. Il y a tout lieu de croire que la Compagnie examinera le moyen de faire rentrer dans ses attributions cette question de première importance. Si elle n'est pas suffisamment armée pour pouvoir en-

gager des procès, on lui assurera des droits plus étendus, et le Conseil municipal aura la communauté toute entière derrière lui lorsqu'il ira de l'avant pour mettre fin aux agissements frauduleux. »

(*Bull. comm. suisse.*)

SUISSE

LA REVISION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi modifiant la législation existante en matière de dessins et modèles industriels.

Nous comptons consacrer une étude à ce projet dans notre prochain numéro.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Trenenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abon-

nement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déehus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cur-sitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFREELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le ser-

vice international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEX, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHE PATENTRATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

BULLETTIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel: 6 francs.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 lire; étranger 10 lire.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur,

70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel: Italie, 5 lire; Union postale, 8 lire; autres pays, 10 lire.

L'INGÉNIEUR FRANÇAIS. Publication mensuelle paraissant à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 3 francs; étranger, 5 francs.

LE TEXTIL-INDICATEUR. Publication mensuelle spéciale aux industries textiles, paraissant 368, rue Saint-Honoré, à Paris. Prix d'abonnement: France, 5 francs; étranger, 6 francs.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'Unione Tipografico-Editrice. Prix d'abonnement annuel, 10 lire; port en sus pour l'étranger.

JOURNAL OF THE SOCIETY OF PATENT AGENTS. Publication mensuelle paraissant à Londres. On s'abonne chez M. Thomas Wilkins, 21 Great St. Helens, E. C., pour la somme de 4 shillings par an.

La *Society of Patent Agents* a été fondée en 1893 dans le but de former un lien entre les personnes de tous pays qui fonctionnent comme intermédiaires pour l'obtention de la protection légale en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique, ou qui sont intéressées au bon fonctionnement et au développement des lois sur la propriété industrielle.

Son bulletin mensuel, dont le premier numéro vient de paraître, reproduira les rapports présentés aux séances de la société. Il doit fournir aux agents de brevets de la Grande-Bretagne, des colonies et de l'étranger le moyen d'échanger leurs vues sur les objets de leur profession, de s'assister réciproquement, et d'étendre leurs connaissances dans le vaste domaine qui est le leur.

Le numéro que nous avons sous les yeux publie le programme du Congrès de la propriété industrielle de Paris, un compte rendu du Congrès de Zurich de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le commencement d'une discussion sur les modifications à introduire dans la législation sur les brevets, ainsi que des rubriques consacrées à la bibliographie, à la correspondance et aux nouvelles diverses.

Statistique

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1899

I. Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			REFUS DE PROTECTION			TRANSFERTS			RADIATIONS			NOTES
	1893 à 1898	1899	Total	1893 à 1898	1899	Total	1893 à 1898	1899	Total	1893 à 1898	1899	Total	
Belgique	91	19	110	—	—	—	—	6	6	—	1	1	Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 2 ont été retirés par l'Espagne et 20 par les Pays-Bas, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. En réalité, les refus ne s'appliquent donc plus qu'à 139 marques. Sur ce nombre 20 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus partiel, motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.
Brésil	—	—	—	6	4	10	—	—	—	—	—	—	
Espagne	26	6	32	43	—	43 *	—	—	—	—	—	—	
France	867	166	1,033	—	—	—	18	29	47	—	2	2	
Italie	22	7	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	310	58	368	55	15	70 *	11	6	17	—	—	—	
Indes néerlandaises	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	
Portugal	—	2	2	1	2	3	—	—	—	—	—	—	
Suisse	383	65	448	26	3	29	21	17	38	8	1	9	
Tunisie	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	1,700	323	2,023	137	24	161 *	50	58	108	8	4	12	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1899

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1898	1899	Total à fin 1899		1893 à 1898	1899	Total à fin 1899
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir				Cl. 30. Charpente, menuiserie	—	1	1
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	6	6	12	Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	1	—	1
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège, et écorces	—	—	—	Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	32	4	36
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	3	—	3	Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	26	10	36
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	2	1	3
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	1	1	2	Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	7	—	7
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	V. Mobilier et Articles de ménage.			
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	2	—	2	Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	2	2	4
II. Matières à demi élaborées				Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	2	—	2
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	9	—	9	Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	5	3	8
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	19	5	24	Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	21	3	24
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	6	—	6	Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	9	1	10
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogues	69	12	81	Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	10	1	11
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	14	1	15	Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	6	3	9
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	8	2	10	Cl. 43. Boissellerie, hrosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	2	2	4
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	58	25	83	VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements			
Cl. 15. Teintures, apprêts	30	14	44	Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil	53	5	58
III. Outillage, Machinerie, Transports				Cl. 45. Fils et tissus de soie	90	9	99
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	15	2	17	Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	55	5	60
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	2	2	4	Cl. 47. Fils et tissus de coton	90	8	98
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	2	—	2	Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	—	—	—
Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	5	—	5	Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	2	1	3
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	5	1	6	Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	3	—	3
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	74	9	83	Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, bontons, dentelles, rubans	10	—	10
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	15	2	17	Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	44	3	47
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages	40	2	42
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	1	—	1
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	33	8	41	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	—	1	1
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	1	1	2	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 27. Cordes, cordages, licelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission	2	—	2	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	4	—	4
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	9	1	10	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	5	1	6
IV. Construction.				Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	191	37	228
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	7	11	18	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	85	16	101
				Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	4	—	4
				VIII. Alimentation			
				Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	3	1	4

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1908	1909	Total à fin 1909		1893 à 1908	1909	Total à fin 1909
Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	134	44	178	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	5	6	11
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	68	22	90	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	7	—	7
Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	137	32	169	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances.	11	1	12
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	18	3	21	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	2	—	2
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	87	29	116	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	44	10	54	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	5	—	5
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	262	45	307	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires.	323	55	378
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	13	16	29	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés	13	3	16
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	61	8	69				
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	1	1	2				
IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	20	5	25				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1899, lequel s'élève à 2023. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

Les indications relatives aux années 1893 à 1898 ne correspondent pas non plus complètement à celles contenues dans le tableau publié l'année dernière. Cela s'explique en partie par les légères modifications qui ont été apportées à la classification, pour la faire concorder avec celle de la table générale pour les années 1893 à 1898, et en partie par ce fait que plusieurs produits malaisés à classer ont été portés dans un plus grand nombre de catégories.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1897 ET 1898

I. BREVETS D'INVENTION

a. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1897	1898	1877 à 1898		1897	1898	1877 à 1898
Brevets demandés	18,347	20,321	242,367	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	19,334	19,931	—
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	5,925	6,504	113,187	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,320	2,345	39,812
Brevets refusés après la publication	193	199	5,667	Oppositions contre les demandes de brevets publiées	1,158	1,137	22,100
Brevets délivrés	5,440	5,570	101,760	Demandes en nullité } portées devant le Bureau des brevets {	102	119	2,099
Brevets annulés et révoqués	22	31	445	» » déchéance }	12	19	183
Brevets échus ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	4,573	4,950	81,461				

De tous les brevets délivrés jusqu'ici
 0,36 % ont été annulés ou révoqués;
 80,05 » sont arrivés à leur terme ou sont tombés en déchéance ensuite de la renonciation du titulaire ou du non-paiement des taxes;
 19,59 » sont encore en vigueur.
 100 %

b. Tableau des brevets délivrés et non encore expirés au 31 décembre 1898, classés d'après leur âge

Année du brevet	1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	TOTAL des brevets en vigueur	DURÉE moyenne d'un brevet
Nombre des brevets demeurés en vigueur	963	3,936	3,660	2,590	1,992	1,643	1,359	1,045	765	594	391	316	279	240	158	19,931	4,9

c. *Issue des recours formés en 1897 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés avant la publication des demandes de brevet*

NOMBRE des recours liquidés	SUR CE NOMBRE IL Y A EU :			DES 352 DEMANDES ADMISES A LA PUBLICATION, ONT ABOUTI :	
	Renvois à la 1 ^{re} instance	Admissions à la publication	Refus	à la délivrance du brevet	au refus du brevet
1.781	71	352	1,358	328	24

d. *Issue des recours formés en 1897 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés après la publication des demandes de brevet*

1. Recours du demandeur de brevet			2. Recours des opposants		
Contre le refus ou la limitation du brevet	Ont été admis	Ont été rejetés	Nombre des recours présentés	Ont été admis	Ont été rejetés
93	29	64	212	58	125
	93			183 *	

* Le total de 183 demandes liquidées contre 212 demandes formées s'explique comme suit : 1 demande de brevet a fait l'objet de 5 oppositions, 2 demandes ont fait l'objet de 3 oppositions chacune, et 21 demandes ont fait l'objet de 2 oppositions chacune, tandis que chaque demande a fait l'objet d'une seule décision.

e. *Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée*

	1897	1898	1878 à 1898
Demandes en nullité déposées	102	119	2,099
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	18	26	592
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	22	30	404
Brevets restreints	11	10	288
Demandes rejetées	43	27	615
Demandes en suspens à la fin de l'année	76	124	124
Décisions du Bureau des brevets	79	67	1,406
Décisions du Tribunal de l'Empire	37	37	411

f. *Résultat des recours au Tribunal de l'Empire en matière d'annulation de brevets*

Décisions du Bureau des brevets confirmées

ANNÉES	Annulations demandées	Annulations	
		refusées	prononcées
1896	17	7	10
1897	30	19	11
1898	26	12	14
Totaux	73	38	35

Décisions du Bureau des brevets modifiées

ANNÉES	Annulations demandées	Annulations	
		refusées	prononcées
1896	27	11	16
1897	7	2	5
1898	11	7	4
Totaux	45	20	25

Motifs des modifications apportées aux décisions du Bureau des brevets

ANNÉES	Appréciation différente des preuves fournies, ou production de preuves nouvelles	Conception juridique différente	Total des décisions modifiées
1896	5	22	27
1897	6	1	7
1898	10	1	11

g. *Tableau des demandes en révocation de brevets*

	1897	1898	1877 à 1898
Demandes en révocation de brevets	12	19	183
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	2	2	63
Décisions ayant force de loi :			
Brevets révoqués	—	1	41
Brevets révoqués partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	—	—	45
Demandes en suspens à la fin de l'année	10	21	21
Décisions du Bureau des brevets	4	5	106
Décisions de la Cour suprême de l'Empire	1	1	33

h. *Tableau des oppositions formées contre les demandes de brevet publiées*

	1896	1897	1898
1. Nombre des oppositions	1,165	1,158	1,137
2. Nombre des demandes de brevet ayant fait l'objet d'oppositions	897	842	842
3. Nombre des refus de brevet prononcés définitivement ensuite d'opposition	215	183	183
4. Nombre des demandes de brevet dont les revendications ont été restreintes d'une manière définitive ensuite d'opposition	—	—	69
Total des brevets refusés après la publication, d'après tableau a	228	193	199

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	MODÈLES déposés	Enregistrés	Liquidés sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme	Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	12,001	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	14,829	2,689	576
	118.791	107.880	6.862	—	1.212	44.186	9.055	2.776

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS				NOMBRE des brevets délivrés sur 100 demandes déposées			BREVETS RADIÉS de 1877 à 1898	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1898	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS			
		1896	1897	1898	1877 à 1898	1896	1897	1898			1896	1897	1898	1891 à 1898
1	Traitement des minerais	13	23	20	335	40,4	46,8	41,8	246	89	8	16	12	60
2	Boulangerie	23	19	18	381	38,3	36,1	33,0	302	79	74	50	69	393
3	Industrie du vêtement	55	35	36	706	22,9	21,0	20,3	610	96	694	829	830	4,747
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité et au gaz	62	62	58	1,496	25,4	21,9	24,4	1,318	178	507	479	471	3,076
5	Mines	28	26	24	677	53,5	57,9	49,4	555	122	24	33	32	172
6	Bière, eaux-de-vie	47	55	41	1,529	35,5	32,4	27,9	1,307	222	122	109	145	748
7	Tôles et fils métalliques	23	19	6	363	54,8	71,6	85,7	310	53	12	8	13	74
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	117	133	122	1,902	43,7	39,8	35,2	1,381	521	173	196	226	997
9	Brosserie	13	7	15	245	29,3	27,5	31,3	211	34	107	123	134	716
10	Combustibles	17	10	27	412	27,7	20,2	23,6	331	81	31	41	39	182
11	Reliure	30	44	28	751	38,5	40,3	39,8	610	141	228	228	296	1,396
12	Appareils et procédés chimiques	198	223	184	1,960	44,5	47,1	41,1	1,041	919	57	60	42	316
13	Chaudières à vapeur	78	64	93	2,365	34,2	30,9	29,6	1,993	372	101	149	126	721
14	Machines à vapeur	77	78	67	1,527	38,7	38,0	33,1	1,272	255	27	36	35	167
15	Imprimerie	103	80	93	1,727	51,6	46,4	34,7	1,381	346	167	155	182	892
16	Fabrication des engrais	3	6	5	135	15,5	17,9	13,3	113	22	4	3	3	14
17	Fabrication de la glace	30	26	22	371	25,3	28,2	25,7	280	91	58	71	115	385
18	Fabrication du fer	17	13	15	499	45,1	37,4	33,1	411	88	8	8	6	31
19	Construction des chemins de fer et routes	30	25	17	924	23,8	22,2	19,9	830	94	79	79	77	453
20	Exploitation des chemins de fer	187	231	210	3,623	36,6	34,8	31,4	2,871	752	281	269	293	1,480
21	Appareils et machines électriques	211	230	265	3,822	35,7	30,0	24,7	2,884	938	490	657	853	3,281
22	Matières colorantes, vernis, laques	144	133	133	2,326	57,8	50,1	37,6	1,044	1,282	35	29	20	158
23	Huiles minérales et graisses	24	16	17	451	32,5	25,5	18,9	359	92	49	53	41	247
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	141	105	100	1,279	49,9	43,6	36,6	917	362	150	179	185	1,041
25	Machines à tresser et à tricoter	67	33	53	1,085	57,4	51,0	49,8	881	204	191	147	150	983
26	Gaz, fabrication et éclairage	63	84	125	1,322	14,4	12,6	13,0	1,030	292	411	559	1,001	2,529
27	Souffleries et ventilation	18	32	21	499	31,1	34,0	30,0	401	98	58	55	67	364
28	Tannerie	21	19	22	302	25,9	25,9	31,5	242	60	12	22	21	96
29	Fibres textiles	10	15	12	214	43,9	47,5	50,0	159	55	3	1	2	15

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS				NOMBRE des brevets délivrés sur 100 demandes déposées			BREVETS RADIS de 1877 à 1898	BREVETS déposés en vigueur à la fin de 1898	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS			
		1896	1897	1898	1877 à 1898	1896	1897	1898			1896	1897	1898	1891 à 1898
30	Hygiène	137	97	111	1,539	41,4	34,2	32,3	1,229	310	666	728	759	3,956
31	Fonderie	26	43	36	549	52,0	51,9	47,3	408	141	30	29	44	184
32	Verre	34	28	33	501	50,3	36,3	31,7	381	120	60	81	52	307
33	Articles de voyage	17	29	20	861	27,7	24,5	16,8	805	56	555	535	546	3,787
34	Ustensiles de ménage	222	193	209	3,735	33,6	28,8	28,4	3,213	522	1,991	2,003	2,181	12,464
35	Appareils de levage	40	39	52	765	43,2	40,1	41,7	610	155	60	63	65	378
36	Chauffage	74	59	47	1,530	33,2	34,0	28,7	1,280	250	401	408	331	2,383
37	Construction	55	59	49	1,321	17,5	17,6	17,2	1,126	195	600	519	599	3,547
38	Travail et conservation du bois	55	62	66	1,524	45,9	39,1	32,8	1,266	258	195	228	258	1,284
39	Corne et matières plastiques	13	22	19	420	29,4	24,4	18,8	341	79	27	25	17	150
40	Métallurgie	30	36	49	726	43,3	37,5	36,5	587	139	6	4	6	32
41	Chapellerie	5	14	6	180	27,0	35,3	34,7	161	19	56	75	85	384
42	Instruments	239	202	252	4,196	49,9	43,1	37,2	3,505	691	648	688	892	3,954
43	Vannerie	5	6	4	68	61,9	63,1	71,4	53	15	12	8	14	75
44	Mercerie et articles pour fumeurs	46	42	39	1,573	25,5	25,7	26,2	1,469	104	496	556	534	3,379
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	188	166	191	3,679	43,5	39,3	35,4	3,104	575	784	789	882	4,615
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	91	84	68	1,356	29,7	30,9	28,0	1,117	239	43	52	61	340
47	Éléments de machines	131	136	126	3,233	27,2	25,1	23,7	2,741	492	565	579	636	3,482
48	Travail des métaux, chimique	19	19	10	284	45,0	50,0	35,8	212	72	10	6	7	53
49	Travail des métaux, mécanique	219	225	297	3,990	49,4	42,3	41,9	2,941	1,049	415	415	482	2,399
50	Meunerie	58	51	36	1,472	48,4	48,1	32,2	1,265	207	102	86	104	669
51	Instruments de musique	96	84	88	1,877	46,0	44,9	44,4	1,634	243	322	328	345	2,065
52	Machines à coudre	57	46	43	1,376	52,2	43,0	37,5	1,164	212	92	113	132	664
53	Aliments	50	54	41	658	27,4	23,7	17,4	471	187	158	165	185	801
54	Objets en papier, réclame	66	71	56	886	42,7	40,9	40,3	660	226	563	785	868	3,450
55	Fabrication du papier	52	42	38	787	55,7	47,7	41,5	600	187	18	25	36	169
56	Harnais	7	2	5	263	22,9	16,3	14,9	251	12	52	72	81	380
57	Photographie	46	53	44	693	34,4	31,2	25,8	547	146	137	170	193	966
58	Presses	8	23	32	462	37,8	35,7	37,5	378	84	48	56	68	271
59	Pompes	38	33	40	896	36,9	36,5	33,4	754	142	82	81	92	515
60	Régulateurs pour moteurs	18	17	21	330	57,5	50,5	50,9	254	76	12	16	5	58
61	Sauvetage	17	15	8	441	38,0	36,2	26,0	400	41	52	58	47	344
62	Exploitation des salines	1	—	1	60	40,0	14,3	33,3	51	9	—	1	—	1
63	Sellerie, carrosserie, vélocipèdes	195	351	329	2,708	23,1	18,1	17,2	2,075	633	1,192	1,920	1,848	6,985
64	Ustensiles d'auberge	75	96	137	2,163	28,2	25,9	24,6	1,853	310	619	733	801	4,124
65	Construction navale	64	41	76	923	35,8	28,9	30,3	750	173	58	64	71	307
66	Abatage	14	8	4	294	60,3	41,7	27,7	264	30	39	82	51	256
67	Aiguillage et polissage	32	32	42	406	47,0	45,9	46,9	289	117	67	76	58	396
68	Serrurerie	67	59	66	1,587	39,2	29,3	22,7	1,410	177	421	502	553	2,893
69	Outils tranchants	14	19	22	412	40,7	41,7	45,5	361	51	132	137	129	851
70	Articles pour écrire et dessiner	50	39	40	1,152	40,2	30,1	28,4	1,046	106	426	441	423	2,791
71	Chaussures	46	46	61	838	30,7	27,4	28,2	682	156	295	281	342	1,706
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	121	116	125	1,975	58,5	56,6	57,0	1,503	472	164	137	149	839
73	Corderie	1	4	3	76	50,0	43,5	26,7	60	16	6	15	13	74
74	Signaux	27	49	39	517	35,6	34,7	33,2	409	108	101	139	133	685
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	51	35	19	687	51,7	58,1	45,1	520	167	11	8	8	49
76	Filature	85	85	85	1,306	52,2	49,6	52,0	990	316	90	102	95	607
77	Articles de sport	99	82	65	1,713	43,4	38,0	31,9	1,548	165	650	693	663	4,032
78	Explosifs, fabrication des allumettes	27	33	30	412	33,3	35,4	34,2	296	116	23	39	36	154
79	Tabac	30	26	20	377	44,7	46,5	38,4	306	71	54	41	46	241
80	Poterie, ciments	88	77	82	1,549	31,1	25,6	23,2	1,218	331	182	182	222	968
81	Moyens de transport	46	49	45	632	35,7	34,1	27,4	487	145	288	356	453	1,901
82	Séchoirs	35	34	44	707	47,8	40,9	41,1	542	165	40	47	48	266
83	Horlogerie	35	25	29	837	49,3	46,7	40,5	769	68	144	156	183	941
84	Travaux hydrauliques	13	11	5	198	70,0	42,5	34,9	152	46	4	19	10	47
85	Conduites d'eau et canalisation	70	78	46	1,426	39,6	38,2	31,1	1,191	235	231	297	295	1,570
86	Tissage	55	78	95	1,332	40,8	38,8	37,4	1,071	261	258	253	262	1,540
87	Outils	4	10	13	455	23,0	14,0	17,6	424	31	117	154	163	910
88	Moteurs à vent et à eau	15	13	13	377	19,9	16,7	16,5	333	44	19	27	13	121
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	41	46	49	1,242	43,6	39,0	37,9	1,012	230	40	37	38	297
Totaux		5,410	5,440	5,570	101,760	37,4	33,2	29,8	81,829	19,931	19,090	21,329	23,199	118,791

(A suivre.)